

NOV 22 1976



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/C.5/31/48
12 novembre 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente et unième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 103 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE
INTERNATIONALE

Amendements au Statut du personnel de l'Organisation
des Nations Unies

Note du Secrétaire général

1. Le rapport de la Commission de la fonction publique internationale soumis à la présente session de l'Assemblée générale 1/ contient, au chapitre II, une récapitulation des conclusions et recommandations de la Commission. Dans la note qui précède cette récapitulation, la Commission a indiqué, à propos des recommandations proposées à l'Assemblée pour adoption, qu'"il /était/ prévu que les amendements qui /devraient/ être apportés en conséquence au texte du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies /seraient/ rédigés par le Secrétaire général pour être approuvés par l'Assemblée générale et, ultérieurement, par les chefs de secrétariat de chacune des autres organisations pour être approuvés par l'organe délibérant compétent".
2. Comme suite à cette suggestion, le Secrétaire général propose ci-après un projet d'amendements au Statut du personnel, qui a été établi en consultation avec le secrétariat de la Commission. Selon la décision que prendra l'Assemblée quant aux recommandations de la Commission, le texte proposé pourrait être joint en annexe à la résolution de l'Assemblée générale approuvant lesdites recommandations.
3. On a joint au texte des amendements une note explicative qui renvoie aux recommandations de la Commission et contient de brèves observations sur chacun des amendements proposés. Ces amendements visant des articles du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, il est bien entendu qu'il faudra peut-être les libeller différemment dans le cas des statuts du personnel d'autres organisations, en attendant l'élaboration de statuts du personnel communs, envisagés à l'article 15 du statut de la Commission.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 30 (A/31/30) et Additif.

ANNEXE

Amendements au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

Article 3.2

Remplacer la deuxième phrase du texte actuel par la phrase suivante :

"Le montant de l'indemnité par année scolaire et par enfant est calculé à raison de 75 p. 100 sur la première tranche de 2 000 dollars de frais d'études ouvrant droit à indemnité, de 50 p. 100 sur la tranche suivante de 1 000 dollars et de 25 p. 100 sur la tranche suivante de 1 000 dollars, la somme ne pouvant dépasser 2 250 dollars."

Article 3.3

Remplacer l'alinéa b) par le texte suivant :

"b) i) Les contributions des fonctionnaires dont le barème des traitements est fixé aux paragraphes 1 et 3 de l'annexe I au présent Statut sont calculées d'après le barème suivant :

<u>Total des sommes imposables</u> (en dollars des Etats-Unis)	<u>Taux de la contribution</u> (p. 100)	
	<u>Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge</u>	<u>Fonctionnaires n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge</u>
Première tranche de 10 000 dollars par an	12,3	17,3
Tranche suivante de 2 000 dollars par an	25	29,7
Tranche suivante de 2 000 dollars par an	28	32,7
Tranche suivante de 2 000 dollars par an	31	35,6
Tranche suivante de 4 000 dollars par an	34	39,5
Tranche suivante de 4 000 dollars par an	37	42,5
Tranche suivante de 4 000 dollars par an	40	45,5
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	43	48,5
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	46	51,5
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	48	53,5
Tranche suivante de 6 000 dollars par an	50	55,5
Tranche suivante de 6 000 dollars par an	52	57,5
Tranche suivante de 6 000 dollars par an	54	59,5
Tranche suivante de 7 000 dollars par an	56	61,5
Tranche suivante de 7 000 dollars par an	58	63,5
Au-delà	60	64,5

ii) Les contributions des fonctionnaires dont le barème des traitements est fixé au paragraphe 7 de l'annexe I au présent Statut sont calculées d'après le barème suivant :

<u>Total des sommes imposables</u> (en dollars des Etats-Unis)	<u>Taux de la contribution</u> (p. 100)
Première tranche de 1 000 dollars par an	5
Tranche suivante de 1 000 dollars par an	10
Tranche suivante de 1 000 dollars par an	15
Tranche suivante de 1 000 dollars par an	20
Tranche suivante de 6 000 dollars par an	25
Tranche suivante de 6 000 dollars par an	30
Tranche suivante de 8 000 dollars par an	35
Tranche suivante de 8 000 dollars par an	40
Tranche suivante de 8 000 dollars par an	45
Au-delà	50

iii) Le Secrétaire général décide quel est celui des deux barèmes des contributions figurant aux sous-alinéas i) et ii) ci-dessus qui est applicable à chacun des groupes de fonctionnaires dont les traitements sont fixés conformément au paragraphe 6 de l'annexe I au présent Statut.

iv) Pour les fonctionnaires dont le barème des traitements est établi dans une monnaie autre que le dollar des Etats-Unis, les montants auxquels s'appliqueront les taux d'imposition seront fixés à l'équivalent en monnaie locale des montants en dollars des barèmes ci-dessus, à la date à laquelle le barème des traitements des fonctionnaires considérés aura été approuvé."

Article 3.4

Remplacer l'alinéa a) par le texte suivant :

"a) Les fonctionnaires dont le barème des traitements est fixé aux paragraphes 1 et 3 de l'annexe I au présent Statut ont droit aux indemnités pour charges de famille ci-après :

- i) 450 dollars par an pour chaque enfant à charge, sous réserve qu'il n'est pas versé d'indemnité pour le premier enfant à charge si le fonctionnaire n'a pas de conjoint à charge, l'intéressé bénéficiant alors du taux de contribution du personnel applicable aux fonctionnaires ayant des personnes à charge qui est fixé au sous-alinéa i) de l'alinéa b) de l'article 3.3;

/...

- ii) Quant le fonctionnaire n'a pas de conjoint à charge, une indemnité unique de 300 dollars par an pour l'une des personnes ci-après, si elle est à la charge de l'intéressé : père, mère, frère ou soeur."

Article 9.6 (nouveau)

Ajouter le nouvel article 9.6 suivant :

"ARTICLE 9.6 : Le Secrétaire général fixe un barème pour le versement de primes de fin de service dans les limites des maximums indiqués à l'annexe V du présent Statut et aux conditions prévues dans cette annexe."

Annexe I

Remplacer le texte actuel du paragraphe 1 par le texte suivant :

"1. L'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, ayant un statut équivalent à celui de chef du Secrétariat d'une grande institution spécialisée, reçoit un traitement de 99 350 dollars des Etats-Unis par an; les secrétaires généraux adjoints reçoivent un traitement de 76 030 dollars par an; et les sous-secrétaires généraux reçoivent un traitement de 67 430 dollars par an - sous réserve du barème des contributions du personnel figurant à l'article 3.3 du Statut du personnel et, le cas échéant, des ajustements (indemnités de poste ou déductions). S'ils remplissent par ailleurs les conditions requises, ils reçoivent les indemnités dont les fonctionnaires bénéficient d'une manière générale."

Remplacer le texte actuel du paragraphe 3 par le texte suivant :

"3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de la présente annexe, le barème des traitements des fonctionnaires de la catégorie des directeurs et des administrateurs généraux et de la catégorie des administrateurs est celui qui est fixé dans la présente annexe."

Remplacer le texte actuel du paragraphe 9 par le texte suivant :

"9. Pour que les fonctionnaires bénéficient de niveaux de vie équivalents dans les différents bureaux, le Secrétaire général peut ajuster les traitements de base fixés aux paragraphes 1 et 3 de la présente annexe par le jeu d'ajustements (indemnités de poste ou déductions) n'ouvrant pas droit à pension, déterminés en fonction du coût de la vie et des niveaux de vie relatifs, ainsi que de facteurs connexes, au lieu d'affectation intéressée, par rapport à New York. Ces ajustements ne sont pas soumis à retenue au titre des contributions du personnel. Leur montant est celui qui est fixé dans la présente annexe."

/...

Insérer à la fin de l'annexe I le barème des traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur et le barème des ajustements (indemnités de poste ou déductions) qui figurent à l'annexe VIII du rapport de la Commission de la fonction publique internationale (A/31/30).

Annexe III

Remplacer le texte actuel de l'annexe III par le texte suivant :

"Les fonctionnaires licenciés reçoivent une indemnité conformément aux dispositions ci-après :

a) Sauf dans les cas prévus aux alinéas b), c) et e) de la présente annexe et à l'alinéa b) de l'article 9.3 du Statut, les indemnités de licenciement sont calculées d'après le barème suivant :

Mois de traitement soumis à retenue pour pension, déduction faite, selon qu'il convient, des contributions du personnel			
Années de service	Nominations à titre permanent	Nominations à titre temporaire de durée non déterminée	Nominations à titre temporaire de durée déterminée de plus de six mois
Moins d'une	Non applicable	Néant) Une semaine pour chaque) mois de service restant) à accomplir, sous) réserve d'un minimum) de six semaines
1	Non applicable	1	
2	3	1	
3	3	2	
4	4	3	
5	5	4)
6	6	5	3
7	7	6	5
8	8	7	7
9	9	9	9
10	9,5	9,5	9,5
11	10	10	10
12	10,5	10,5	10,5
13	11	11	11
14	11,5	11,5	11,5
15 et davantage	12	12	12

/...

b) Un fonctionnaire à l'engagement duquel il est mis fin pour raisons de santé reçoit une indemnité égale à l'indemnité prévue à l'alinéa a) de la présente annexe, déduction faite du montant de toute pension d'invalidité qu'il peut percevoir en vertu des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, pendant le nombre de mois auxquels le taux de l'indemnité correspond.

c) Un fonctionnaire à l'engagement duquel il est mis fin parce que ses services ne donnent pas satisfaction ou qui, à titre de mesure disciplinaire, est renvoyé pour faute autrement que sans préavis, peut se voir accorder par le Secrétaire général, à la discrétion de celui-ci, une indemnité de licenciement d'un montant n'excédant pas la moitié de celui de l'indemnité prévue à l'alinéa a) de la présente annexe.

d) Il n'est pas versé d'indemnité :

A un fonctionnaire qui se démet de ses fonctions, sauf s'il a déjà reçu un préavis de licenciement et si la date de cessation de service est fixée d'un commun accord;

A un fonctionnaire titulaire d'une nomination à titre temporaire de durée non déterminée qui est licencié au cours de la première année de service,

A un fonctionnaire titulaire d'une nomination à titre temporaire de durée déterminée qui cesse ses fonctions à la date spécifiée dans la lettre de nomination, sans préjudice des droits que l'intéressé peut avoir à une prime de fin de service, aux conditions prévues à l'annexe V du présent Statut;

A un fonctionnaire renvoyé sans préavis;

A un fonctionnaire qui abandonne son poste;

A un fonctionnaire mis à la retraite et qui perçoit les prestations prévues par les Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

e) Les fonctionnaires spécialement engagés pour une conférence ou une période de courte durée, ou pour être affectés à une mission, ou en qualité de consultants ou d'experts, et les fonctionnaires recrutés sur le plan local pour travailler dans les bureaux de l'Organisation hors du Siège peuvent, le cas échéant, recevoir une indemnité de licenciement, aux conditions prévues dans leur lettre de nomination."

/...

Annexe IV

Remplacer la dernière phrase de l'annexe et le barème des primes de rapatriement par le texte suivant :

"Le montant de la prime est proportionnel au temps que l'intéressé a passé au service de l'Organisation des Nations Unies et est calculé d'après le barème suivant :

<u>Années de service continu hors du pays d'origine</u>	<u>Fonctionnaire qui, lors de la cessation de service, a un enfant à charge ou un conjoint</u>	<u>Fonctionnaire qui, lors de la cessation de service, n'a ni enfant à charge ni conjoint</u>	
		<u>Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur</u>	<u>Agents des services généraux</u>

(Semaines de traitement soumis à retenue pour pension, déduction faite, selon qu'il convient, des contributions du personnel)

1	4	3	2
2	8	5	4
3	10	6	5
4	12	7	6
5	14	8	7
6	16	9	8
7	18	10	9
8	20	11	10
9	22	13	11
10	24	14	12
11	26	15	13
12 ou plus	28	16	14"

/...

Annexe V (nouvelle)

Ajouter le texte suivant en tant qu'annexe V :

"Prime de fin de service

Ont droit à la prime de fin de service les fonctionnaires titulaires d'une nomination à titre temporaire de durée déterminée dont l'engagement n'est pas prolongé au-delà de sa date d'expiration après qu'ils ont accompli six années au moins de service continu, sauf s'ils ont atteint l'âge de 60 ans à la date d'expiration de leur engagement et sauf s'ils ont décliné ou n'ont pas accepté une offre de prolongation de leur engagement. La prime est calculée selon le barème suivant :

<u>Années de service</u>	<u>Mois de traitement soumis à retenue pour pension, déduction faite, selon qu'il convient, des contributions du personnel</u>
6	3
7	5
8	7
9	9
10	9,5
11	10
12	10,5
13	11
14	11,5
15 et davantage	12"

Note explicative concernant le projet d'amendements au Statut
du personnel de l'Organisation des Nations Unies

Article 3.2 (indemnité pour frais d'études)

1. L'amendement proposé vise à remplacer la deuxième phrase du texte actuel de l'article, ainsi conçue : "Le montant maximum de l'indemnité est de 1 500 dollars par année scolaire et par enfant." Il énonce le barème dégressif de remboursement des frais d'études recommandé par la Commission /A/31/30, par. 75 b)/. On a spécifié le nouveau montant maximum de 2 250 dollars pour bien préciser le plafond des frais remboursables du fait de la stricte application de ce barème.
2. A l'alinéa c) du paragraphe 75 de son rapport, la Commission a recommandé, en outre, que le montant forfaitaire remboursé pour les frais de pension lorsque l'enfant fréquente un établissement d'enseignement situé en dehors du pays du lieu d'affectation et que l'enfant ne peut être pensionnaire dans cet établissement soit porté de 650 à 750 dollars par an. Cette modification entraînera une modification de la disposition pertinente du Règlement du personnel (disposition 103.20), mais le Statut du personnel n'aura pas à être modifié. Comme la Commission ne donne dans son rapport aucune indication précise sur la manière dont il faudrait tenir compte de ce montant forfaitaire pour frais d'internat aux fins de l'application du barème dégressif de remboursement des frais d'études, d'accord avec le secrétariat de la Commission, il est entendu que ce montant devrait être considéré comme représentant 75 p. 100 d'une somme de 1 000 dollars à déduire de la première tranche de 2 000 dollars remboursable à ce taux. Lorsque la disposition pertinente du Règlement du personnel sera modifiée, le barème dégressif général sera par conséquent ajusté de façon que, dans les cas visés, l'indemnité pour frais d'études comprenne le montant forfaitaire de 750 dollars, plus 75 p. 100 de la première tranche de 1 000 dollars de frais d'études, 50 p. 100 de la tranche suivante de 1 000 dollars, et 25 p. 100 de la tranche suivante de 1 000 dollars, jusqu'à concurrence d'un maximum de 2 250 dollars.
3. La Commission a recommandé également que l'indemnité pour frais d'études soit désormais versée pour un enfant qui fréquente une université dans le pays du lieu d'affectation du fonctionnaire /ibid., par. 75 a)/. La disposition 103.20 du Règlement du personnel sera modifiée en conséquence, de façon à supprimer la restriction actuellement prévue à cet égard.
4. L'expression "frais d'études ouvrant droit à indemnité", utilisée dans l'article modifié, s'entend des frais de pension, des frais de scolarité et autres frais d'études remboursables définis dans l'instruction administrative pertinente (actuellement publiée sous la cote ST/AI/181/Rev.3). Pour déterminer les frais remboursables, il sera tenu dûment compte de l'opinion exprimée par la Commission, à savoir que "les organisations devraient exercer un contrôle strict afin de s'assurer que seules les catégories de dépenses approuvées fassent l'objet d'un remboursement" (ibid., par. 286).

/...

Article 3.3 (barème des contributions du personnel)

5. Le projet d'amendement à l'article 3.3 vise à diviser l'alinéa b) en quatre sous-alinéas.

6. Le sous-alinéa i) énonce le barème révisé des contributions du personnel applicable aux administrateurs et aux fonctionnaires de rang supérieur, en prévoyant une différenciation entre les fonctionnaires selon qu'ils ont ou non des charges de famille (ibid., par. 67). Le barème révisé est tiré de l'annexe VIII au rapport de la Commission, l'hypothèse étant admise qu'il y aura incorporation au traitement de base du montant correspondant à cinq classes d'indemnité de poste.

7. Le sous-alinéa ii) reproduit le barème actuel des contributions du personnel qui, d'après la recommandation de la Commission, devrait continuer à être appliqué aux agents des services généraux, en attendant que la Commission étudie plus avant la rémunération de cette catégorie de personnel (ibid., par. 84).

8. Avec l'introduction de deux barèmes des contributions du personnel, la question se pose de savoir lequel devrait s'appliquer aux autres groupes de fonctionnaires dont le Secrétaire général fixe les traitements conformément au paragraphe 6 de l'annexe I du Statut du personnel, à savoir le personnel spécialement engagé pour des conférences ou des périodes de courte durée, les consultants, le personnel du service mobile, les experts de l'assistance technique et les conseillers de service social. Le sous-alinéa iii) du projet d'amendement à l'alinéa b) de l'article 3.3 vise à préciser ce point en autorisant le Secrétaire général à décider quel barème des contributions du personnel s'appliquerait à chacun de ces groupes de fonctionnaires, en vertu du pouvoir qui lui est conféré de fixer le montant de leurs traitements. A ce sujet, on notera que l'inclusion des "conseillers de service social" au paragraphe 6 de l'annexe I du Statut du personnel remonte à 1952, date à laquelle le Statut actuel a été initialement adopté par l'Assemblée générale. Comme ces fonctionnaires ont depuis longtemps cessé de former un groupe distinct rémunéré selon un barème spécial, il n'y a plus lieu de les mentionner dans le Statut du personnel. On se propose, par conséquent, de supprimer ce terme dans la prochaine édition révisée du Statut du personnel.

9. Le sous-alinéa iv) reprend, pour le fond, la dernière partie des dispositions actuelles de l'alinéa b) de l'article 3.3.

Article 3.4 (indemnités pour charges de famille)

10. Le projet d'amendement à l'alinéa a) de cet article apporte trois modifications au texte actuel. La première consiste à ne plus mentionner l'indemnité pour conjoint à charge, compte tenu de la recommandation de la Commission visant à supprimer cette indemnité et à en incorporer le montant actuel (400 dollars par an) au nouveau traitement de base (ibid., par 70). Deuxièmement, sans modifier le taux de l'indemnité pour enfant à charge, le sous-alinéa i) prévoit, dans une clause nouvelle, qu'il n'est pas versé d'indemnité pour le premier enfant à charge

/...

si le fonctionnaire n'a pas de conjoint à charge, l'intéressé bénéficiant alors du taux de contribution applicable aux fonctionnaires ayant des charges de famille. Cette modification découle de la recommandation de la Commission suivant laquelle un fonctionnaire n'ayant pas de conjoint à charge devrait néanmoins pouvoir bénéficier du taux de contribution du personnel applicable aux fonctionnaires ayant des charges de famille s'il a un ou plusieurs enfants à charge, mais dans ce cas le premier enfant à charge ne donnerait pas droit à une indemnité, ce essentiellement pour la même raison que celle pour laquelle l'indemnité pour conjoint à charge est supprimée (*ibid.*, par. 208). Troisièmement, le sous-alinéa ii) est modifié pour tenir compte du relèvement de l'indemnité pour personne non directement à charge recommandé par la Commission (*ibid.*, par. 72).

Article 9.6 (nouveau)

11. Ce nouvel article vise à habilitier le Secrétaire général à verser une prime de fin de service aux fonctionnaires titulaires d'une nomination de durée déterminée dont l'engagement n'est pas prolongé après qu'ils ont accompli six années au moins de service continu, comme la Commission l'a recommandé (*ibid.*, par. 79 et 314). Le texte de cet article est assez général et conçu en termes analogues à ceux de l'article 9.4 relatif à la prime de rapatriement, les montants et les conditions de paiement de la prime de fin de service devant être définis dans une nouvelle annexe V au Statut du personnel.

Annexe I (barème des traitements et dispositions connexes)

12. Le paragraphe 1 est modifié de façon à indiquer les montants révisés des traitements bruts. Les montants prévus pour les secrétaires généraux adjoints et les sous-secrétaires généraux sont tirés du barème révisé des traitements figurant dans l'annexe VIII au rapport de la Commission. Le montant révisé du traitement brut de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, qui n'est pas expressément indiqué dans le rapport, a été calculé d'après la formule appliquée pour le réajustement du barème des traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur. Après application du barème des contributions du personnel, le montant net s'établit à 53 200 dollars avec charges de famille et à 48 079 dollars sans charges de famille.

13. Le projet d'amendement au paragraphe 3 vise à mentionner le barème des traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, après incorporation au traitement de base du montant correspondant à cinq classes d'indemnité de poste, comme la Commission le recommande (*ibid.*, par. 67 et annexe VIII). Le barème proprement dit, indiquant les montants bruts et les montants nets après application du barème des contributions du personnel, fera partie intégrante du Statut du personnel et figurera à la fin de l'annexe I.

14. Le projet d'amendement au paragraphe 9 vise à faire du barème des ajustements (indemnités de poste ou déductions) adopté par l'Assemblée générale une partie intégrante du Statut du personnel en l'incorporant à l'annexe I. Ce barème reproduira celui qui figure à l'annexe VIII du rapport de la Commission (*ibid.*, par. 67 et annexe VIII).

/...

Annexe III (indemnité de licenciement)

15. Conformément aux recommandations de la CFPI concernant les taux et les conditions de paiement de l'indemnité de licenciement (ibid., par. 78 et 309), l'annexe III est modifiée compte tenu des changements proposés, dans le cadre des dispositions actuelles.
16. L'alinéa a) énonce le barème de base de l'indemnité de licenciement (tel qu'il figure au paragraphe 309 du rapport de la CFPI), sous réserve des variations prévues à l'alinéa b), concernant le licenciement pour raisons de santé, à l'alinéa c), concernant le licenciement pour services non satisfaisants ou le renvoi pour faute, à l'alinéa e), concernant l'indemnité de licenciement payable à certains groupes déterminés de fonctionnaires, et à l'alinéa b) de l'article 9.3 du Statut du personnel, concernant le licenciement par consentement mutuel. Ainsi, si l'on considère les causes possibles de cessation de service énumérées à l'article 9.1 du Statut du personnel, les taux standards de l'indemnité ne s'appliqueront à des fins pratiques qu'au licenciement pour cause de suppression de poste ou de réduction du personnel et au licenciement "dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies", prévu à l'alinéa c) de l'article 9.1 du Statut du personnel.
17. Le barème proposé par la CFPI concernait uniquement les licenciements de fonctionnaires nommés à titre permanent ou pour une durée déterminée. Il n'incluait pas l'indemnité à verser lorsqu'il est mis fin à d'autres types d'engagements, à savoir les engagements à titre temporaire de durée non déterminée, tels que les engagements pour une période de stage et les engagements de durée indéfinie et à titre régulier, pour lesquels des taux d'indemnités distincts sont prévus à l'alinéa a) actuel de l'annexe III. Ces taux sont maintenus dans la deuxième colonne du barème révisé. Toutefois, les taux progressifs prévus dans cette colonne ont été ajustés de façon à porter à 15 ans la durée de service maximum ouvrant droit à indemnité et à faire en sorte qu'après neuf années de service les taux de l'indemnité correspondent aux taux applicables lorsqu'il est mis fin aux deux autres types d'engagement, conformément à la proposition de la CFPI tendant à ce que, après neuf années de service continu, le taux de l'indemnité de licenciement soit le même pour tous les fonctionnaires, quel que soit le type de nomination (A/31/30, par. 307 et 308).
18. Le traitement de base aux fins du calcul de l'indemnité de licenciement représente le "traitement soumis à retenue pour pension, après déduction des contributions du personnel", comme l'a recommandé la CFPI (ibid., par. 65). Les mots "selon qu'il convient" n'ont été ajoutés que par souci de précision, pour tenir compte du fait que, dans le cas des agents des services généraux, la prime de connaissances linguistiques et l'indemnité de non-résident, bien que soumises à retenue pour pension, ne sont pas soumises à retenue au titre des contributions du personnel. Cette même explication vaut pour les termes utilisés à l'annexe IV (prime de rapatriement) et à l'annexe V (prime de fin de service).

19. L'alinéa b) actuel, concernant l'indemnité versée lorsqu'il est mis fin à un engagement de durée déterminée, est supprimé, puisque l'indemnité en question est maintenant indiquée dans la dernière colonne du barème général figurant à l'alinéa a). Il est remplacé par un alinéa réglementant le montant de l'indemnité payable en cas de licenciement pour raisons de santé, conformément à la recommandation de la CFPI (ibid., par. 309 a)). Ce nouvel alinéa b) remplace les dispositions correspondantes de l'alinéa f) actuel, qui est de ce fait supprimé.

20. L'alinéa c) actuel, définissant le traitement de base aux fins du calcul de l'indemnité de licenciement, est également supprimé puisque le nouveau barème d'indemnité, calculé sur la base du traitement soumis à retenue pour pension, après déduction des contributions du personnel, n'a pas à faire l'objet d'une définition distincte dans le Statut (voir plus haut par. 18). Il est remplacé par un alinéa réglementant le montant de l'indemnité payable en cas de licenciement pour services non satisfaisants ou de renvoi pour faute, conformément à la recommandation de la CFPI (ibid., par 309 b)). En ce qui concerne le renvoi pour faute, les dispositions de cet alinéa remplacent et annulent la quatrième rubrique de l'alinéa d) actuel en limitant à la moitié du taux normal (au lieu du taux intégral) le montant de l'indemnité que le Secrétaire général peut accorder, à sa discrétion, à un fonctionnaire renvoyé pour faute.

21. L'alinéa d) actuel énumère les cas dans lesquels il n'est pas versé d'indemnité. La seule modification apportée à cet alinéa a consisté à supprimer la quatrième rubrique, comme il est noté au paragraphe 20 ci-dessus, et à modifier le libellé de la troisième rubrique, concernant les fonctionnaires titulaires d'une nomination de durée déterminée qui cessent leurs fonctions à la date spécifiée dans la lettre de nomination. Eu égard à la recommandation de la CFPI tendant à ce qu'une prime de fin de service soit accordée aux fonctionnaires titulaires d'une nomination de durée déterminée dont l'engagement n'est pas prolongé après six années au moins de service continu, cette rubrique a été modifiée de façon à indiquer que les fonctionnaires en question peuvent avoir droit à une prime de fin de service, distincte de l'indemnité de licenciement.

22. L'alinéa e) reprend les dispositions actuelles et termine l'annexe III.

Annexe IV (prime de rapatriement)

23. L'annexe IV est modifiée compte tenu des taux révisés de la prime de rapatriement recommandés par la CFPI (ibid., par. 73 et 270) pour les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures, ainsi que de sa proposition tendant à retenir comme base pour le calcul de la prime le traitement soumis à retenue pour pension, après déduction des contributions du personnel (ibid., par. 65). La CFPI a fait une distinction entre les fonctionnaires selon qu'ils ont ou non des "charges de famille", mais la différenciation la plus appropriée en l'occurrence semble être entre les "fonctionnaires ayant un enfant à charge ou un conjoint" et les "fonctionnaires n'ayant ni enfant à charge ni conjoint", compte tenu de la résolution 3353 (XXIX) de l'Assemblée générale, qui a expressément modifié l'annexe IV à cet effet. On a donc utilisé ces deux

/...

expressions dans le barème révisé. On a par ailleurs apporté une modification de forme à la phrase précédant le barème, en supprimant le membre de phrase suivant : "(déduction faite des périodes pour lesquelles il a perçu une indemnité d'expatriation)", puisque l'indemnité d'expatriation, qui n'existe plus depuis janvier 1951, n'a plus à être prise en considération pour déterminer la durée de service, durée qui, selon le barème, ne peut en aucun cas être supérieure à 12 années aux fins du calcul de la prime de rapatriement.

24. Le barème révisé indique séparément les taux applicables aux agents des services généraux. Ces taux n'ont pas changé par rapport au barème actuel, conformément à la recommandation de la CFPI tendant à ce que l'on continue à appliquer le barème actuel aux fonctionnaires de la catégorie des services généraux, en attendant que la Commission étudie plus avant la question de leur rémunération (ibid., par. 270).

Annexe V (prime de fin de service)

25. De même que le nouvel article 9.6 du Statut, cette annexe est ajoutée pour donner suite à la recommandation de la CFPI concernant la prime de fin de service payable aux fonctionnaires titulaires d'une nomination de durée déterminée dont l'engagement n'est pas prolongé après qu'ils ont accompli six années au moins de service continu (ibid., par. 79 et 314).

26. L'annexe énonce deux conditions auxquelles les fonctionnaires doivent satisfaire pour avoir droit à cette prime. La première est qu'ils doivent avoir moins de 60 ans à la date d'expiration de l'engagement de durée déterminée. Comme la CFPI l'a expliqué (ibid., par. 331), l'objet de la prime est d'accorder une certaine compensation aux fonctionnaires qui, après avoir servi pendant longtemps l'Organisation en acceptant une série d'engagements de durée déterminée, sont moralement en droit de s'attendre à ce que l'Organisation continue à faire appel à eux. Puisqu'en vertu de l'article 9.5 du Statut du personnel, les fonctionnaires, même s'ils ont été nommés à titre permanent, ne sont normalement pas maintenus en fonctions au-delà de l'âge de soixante ans, les fonctionnaires que l'Organisation a employés jusqu'à cet âge en leur accordant des engagements pour une durée déterminée, ne peuvent plus compter sur une nouvelle prolongation. Dans ces conditions, une prime de fin de service destinée à compenser l'interruption prématurée d'une carrière en perspective ne se justifie plus. Le Secrétariat de la CFPI a confirmé que la Commission n'a jamais eu dans l'idée que les fonctionnaires ayant atteint l'âge de 60 ans devraient avoir droit à cette prime.

27. L'autre condition est qu'il ne sera pas versé de prime si la non-prolongation d'un engagement de durée déterminée est due au fait que le fonctionnaire a décliné ou n'a pas accepté une offre de prolongation. Cette condition figurait explicitement dans la recommandation de la CFPI (ibid., par. 79).
